

Cour de cassation (2^e ch., F.),**18 avril 2018****P.18.0383.F.***(extraits)*

Président : M. Dejemeppe, président,

Rapporteur : M. E. de Formanoir, conseiller,

Ministère public : M. Nolet de Brauwere, avocat général,

Pl. : M^{es} N. Buisseret et C. Moisse (du barreau de Bruxelles)

- 1° APPLICATION DES PEINES – peine privative de liberté – modalité d'exécution – révocation – délai avant de pouvoir introduire une nouvelle demande – portée

La nouvelle demande visée par l'article 68, § 5, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 est la demande d'une modalité qui a le même objet que celui de la modalité révoquée¹. (L. du 17 mai 2006, art. 68, § 5, al. 3)

- 2° APPLICATION DES PEINES – peine privative de liberté – modalité d'exécution – révocation – délais

Les délais prévus par l'article 68 de la loi du 17 mai 2006 sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité^{2, 3}. (L. du 17 mai 2006, art. 68)

(G.)

M. l'avocat général M. Nolet de Brauwere a dit en substance :

Quant au premier moyen, pris de la violation des articles 57 et 68, § 5, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine :

Le premier moyen reproche au jugement attaqué, qui révoque la mesure de libération conditionnelle, de décider, en application de l'article 68, § 5, de la loi du 17 mai 2006, que le demandeur ne pourra introduire « toute nouvelle demande devant le tribunal de l'application des peines » avant un délai de 364 jours à compter du prononcé, « pour autant qu'il satisfasse toujours aux délais prévus par les articles 23 et 25 de la loi du 17 mai 2006 » (ci-après « la loi »).

1 Voir les concl. « dit en substance » du M.P.

2 Voir les concl. « dit en substance » du M.P.

3 Voy. la note de M.A. BEERNAERT, sous cet arrêt et celui rendu à la même date, P.18.0318.F.

Selon le demandeur, la « nouvelle demande » visée par cette disposition est celle qui porte sur la mesure révoquée – en la présente espèce, la libération conditionnelle –, et non « toute mesure », y compris une *autre* modalité d'exécution de la peine visée au Titre V de la loi⁴, dont le tribunal n'a pas statué sur la demande de révocation.

La décision critiquée mentionne non seulement l'article 25 de la loi, qui détermine les conditions de temps pour pouvoir se voir octroyer la libération conditionnelle, mais aussi son article 23, qui énonce celles exigées pour pouvoir se voir accorder la détention limitée ou la surveillance électronique.

J'en déduis que les mots du jugement « toute nouvelle demande » signifient, sans ambiguïté, « toute nouvelle demande, de quelque mesure que ce soit, devant le tribunal de l'application des peines »⁵.

L'article 68, § 5, alinéa 3⁶, de la loi dispose que « sauf dans le cas d'une révocation conformément à l'article 64, 1⁰⁷, le tribunal de l'application des peines fixe dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire *une* nouvelle demande ».

Il résulte des travaux parlementaires que l'ajout de cet alinéa « intègre la jurisprudence de la Cour de cassation dans la loi. Selon la Cour de cassation, le tribunal de l'application des peines qui révoque la libération conditionnelle doit mentionner dans son jugement la date à laquelle le directeur doit rendre un nouvel avis (Cass., 9 janvier 2008⁸), sauf s'il est établi dans un jugement passé en force de chose jugée que le condamné a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve (Cass., 3 juin 2008⁹) »¹⁰.

Or, dès avant cette modification de la loi, M^{me} BEERNAERT et M. VANDERMEERSCH déduisaient de l'arrêt précité du 9 janvier 2008 que, « compte tenu de l'indépendance des procédures d'octroi des différences modalités, le tribunal ne peut, en cas de révocation d'une modalité, fixer ce délai que par rapport à la modalité révoquée,

4 Détention limitée, surveillance électronique, mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée.

5 Sinon, la Cour n'aurait-elle pu considérer que le moyen manque en fait ou est sans intérêt, le jugement attaqué n'ayant pas rejeté une demande d'une autre mesure formée avant l'expiration du délai fixé par le jugement ?

6 Alinéa ajouté par l'art. 169 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », conformément à l'art. 164 de l'avant-projet de loi, devenu art. 167 du projet de loi, *Doc. parl.*, Ch., n° 54K1418/001, pp. 225 et 370.

7 Soit « s'il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée, que le condamné a commis, pendant le délai d'épreuve, un délit ou un crime, ou une infraction équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal ».

8 Cass., 9 janvier 2008, R.G. P.07.1842.F, *Pas.*, 2008, n° 16.

9 Cass., 3 juin 2008, R.G. P.08.0729.N, *Pas.*, 2008, n° 341.

10 Exposé des motifs (de l'art. 167 du projet de loi), *Doc. parl.*, Ch., n° 54K1418/001, p. 139.

et non par rapport aux autres modalités »¹¹, tout comme, selon plusieurs auteurs, en cas de *refus* d'une modalité¹².

Le législateur a en effet aligné à cet égard la procédure de *révocation* des mesures sur celle de *rejet* de leur demande : l'article 57 de la loi dispose que « si le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande (...) »¹³¹⁴.

« Cette disposition tend à éviter que le condamné puisse introduire un nombre illimité de demandes et entrave ainsi le fonctionnement des instances concernées par l'exécution de la peine. Il en résulte qu'une nouvelle demande introduite avant la date fixée par le jugement n'ayant pas accordé la demande antérieure d'une modalité d'exécution de la peine, est irrecevable »¹⁵.

L'exposé des motifs indique que « par [le futur article 57], le projet de loi est en harmonie avec ce qui est actuellement prévu à l'article 4, § 6, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle¹⁶. À cet égard, il est important de noter

11 M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *Le tribunal de l'application des peines et le statut externe des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans*, Bruxelles, Kluwer, 2008, p. 134, n° 307 ; en ce sens, voir F. CLOSE et G.-F. RANERI, « Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au T.A.P. », in A. MASSET (dir.), *L'exécution des condamnations pénales*, C.U.P., Vol. 101, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2008, p. 147, n° 82.

12 Voir M. CLAVIE, « De la prison à la réinsertion en passant par le tribunal de l'application des peines », in *L'exécution des peines privatives de liberté*, Anthémis, 2009, p. 70, n° 42 ; T. MOREAU et C. HOFFMANN, « Difficultés et défis pour la défense du condamné devant le tribunal de l'application des peines », in *L'exécution des peines privatives de liberté*, Anthémis, 2009, p. 187 ; A. CHOMÉ, « Statut externe du détenu », *D.P.P.P.*, 15 mai 2010, p. 51 ; F. CLOSE et G.-F. RANERI, *op. cit.*, p. 147, n° 82 ; O. NEDERLANDT et F. VANSILLETTE, « § 6. - Droit de l'exécution des peines et de mesures de sûreté », in *Chronique de droit pénal*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 764-796, spéc. p. 780.

13 Depuis la loi du 17 mars 2013, qui soumet ces quatre procédures à l'introduction d'une demande du condamné et supprime donc tout régime d'automatisme, l'article 57 ne mentionne plus « la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis ».

14 Sauf exception : ainsi, « le tribunal de l'application des peines qui rejette comme étant irrecevable la demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps pour formuler une telle demande, n'est pas tenu de déterminer dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande ni la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis, dès lors qu'en pareille occurrence, ce délai est effectivement fixé par la loi elle-même ». (Cass., 30 avril 2013, R.G. P.13.0634.N, *Pas.*, 2013, n° 272).

15 Cass., 23 septembre 2014, R.G.P.14.1407.N, *Pas.*, 2014, n° 548, *R.A.B.G.*, 2015, p. 5, avec note Y. VAN DEN BERGE, « Het indienen van een nieuw verzoek tot toekenning van een modaliteit van strafuitvoering: "Beter vroeg dan laat" geldt niet ».

Le jugement cassé avait statué sur une demande de surveillance électronique déposée avant la date fixée par un jugement qui n'avait pas accordé cette mesure et avait fixé « la date à laquelle le demandeur peut introduire une nouvelle demande de surveillance électronique » (et non « toute mesure »).

16 « Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964 », abrogée par la loi du 17 mai 2006, art. 106.

Ce § 6 disposait ce qui suit : « Si la commission [de libération conditionnelle] rejette la proposition relative à la libération conditionnelle, elle fixe la date à partir de laquelle le dossier du condamné peut être réexaminé par la conférence du personnel. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la décision de la commission lorsque le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement principal dont le total ne dépasse pas cinq ans. Ce délai est de maximum un an en cas de peines criminelles ou lorsque le total des peines correctionnelles d'emprisonnement principal est supérieur à cinq ans ».

que le rejet d'une demande de détention limitée ou de surveillance électronique n'entrave en rien la procédure de libération conditionnelle ou de mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire prévue à l'article 60 »¹⁷ – vu l'indépendance des procédures d'octroi des différentes modalités évoquée ci-dessus – et vice-versa, comme il résulte selon moi de ce qui précède.

Une demande de détention limitée ou de surveillance électronique peut en effet avoir tout son sens avant cette date : ainsi, par exemple, si cette révocation est décidée au motif que le condamné ne peut s'empêcher de s'enivrer en faisant la tournée des grands-ducs chaque nuit, en violation des conditions assortissant sa libération conditionnelle, la révocation de celle-ci ne fait pas nécessairement obstacle à une détention limitée ou une surveillance électronique, qui permettent un contrôle plus étroit du condamné que la mesure révoquée. La loi pourrait certes prévoir que l'examen d'une telle possibilité se fait d'office dans le jugement de révocation mais tel n'est pas le cas¹⁸.

Partant, le moyen est fondé.

Quant au second moyen, pris de la violation de l'article 68, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 :

Le second moyen reproche au tribunal de l'application des peines de n'avoir pas examiné la demande de révocation de la libération conditionnelle dans les quinze jours de sa saisine, comme l'y oblige l'article 68, § 1^{er}, de la loi.

Cette disposition énonce ce qui suit : « Le ministère public peut saisir le juge d'application des peines ou le tribunal de l'application des peines en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité d'exécution de la peine accordée. L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines. Cette audience doit se tenir au plus tard dans les quinze jours de la saisine du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines par le ministère public ».

Soulevé pour la première fois devant la Cour, le moyen me paraît irrecevable¹⁹.

17 L'art. 64, al. 1^{er}, de l'avant-projet de loi et l'art. 60, al. 1^{er}, du projet de loi énonçaient déjà que « si le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement [« dans sa décision » dans l'avant-projet] la date à laquelle le condamné peut introduire **une** nouvelle demande ou la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis » (*Doc. parl.*, Sén., 3-1128, n° 1, Ch., 51-2170, pp. 66, 108 et 146).

18 Alors que l'art. 59 prévoit qu'« à titre exceptionnel, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, saisi d'une procédure d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, peut accorder une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée. (...) ».

19 Le jugement indique que le ministère public a déposé son réquisitoire le 15 février 2018 et que le tribunal a entendu le ministère public et le condamné à l'audience du 13 mars 2018, à laquelle la cause a été prise en délibéré.

À titre subsidiaire, tout comme la Cour l'a dit par exemple pour les délais prévus par les articles 3, §§ 4 et 5²⁰, 49, § 3²¹, 52²² et 58, § 1^{er}²³ de la loi, les délais prévus par l'article 68, § 1^{er} sont selon moi des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité²⁴.

Le moyen, qui suppose le contraire, manque en droit.

(...)

Conclusion :

Je conclus donc à la cassation sans renvoi du jugement attaqué en tant qu'il décide que le demandeur ne peut pas introduire, avant l'échéance d'un délai de 364 jours à compter du prononcé du jugement, une demande d'une autre modalité d'exécution de la peine que celle de la libération conditionnelle et au rejet pour le surplus.

ARRÊT

I LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 20 mars 2018 par le tribunal de l'application des peines de Bruxelles.

(...)

II LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le premier moyen :

Pris de la violation des articles 57 et 68, § 5, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, le moyen reproche au jugement de décider que le demandeur ne pourra

20 Cass., 27 février 2007, R.G. P.07.0108.N, *Pas.*, 2007, n° 114.

21 Cass., 10 octobre 2007, R.G. P.07.1362.F, *Pas.*, 2007, n° 474.

22 *Ibid.* ; Cass., 31 juillet 2007, R.G. P.07.1027.F, *Pas.*, 2007, n° 374 ; Cass., 22 juillet 2008, R.G. P.08.1040.F, *Pas.*, 2008, n° 426.

En l'espèce, le ministère public n'a pas arrêté provisoirement le demandeur et nous ne sommes donc pas dans le cadre visé à l'article 70 de la loi du 17 mai 2006.

Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, la Charte, 8^{ème} éd., 2017, t. II, p. 1736 et références en note 61.

23 Cass., 10 octobre 2007, précité.

24 Il en est ainsi pour le délai prévu à l'article 54 de la loi, après sa modification par l'art. 63 de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses (II) (*M.B.*, 28 décembre 2006), entré en vigueur le 1^{er} février 2007, qui prévoit que « le tribunal de l'application des peines rend sa décision dans les (quatorze) jours de la mise en délibéré » ; voir F. CLOSE, « Les premières surprises du tribunal de l'application des peines », note sous Cass., 10 avril 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 774 ; F. CLOSE et G.-F. RANERI, *op. cit.*, pp. 126 et 127, n° 38.

introduire avant l'échéance du délai qu'il fixe « toute nouvelle demande devant le tribunal de l'application des peines », alors que le délai d'attente que ce tribunal doit fixer en vertu des dispositions précitées ne concerne que l'introduction d'une nouvelle demande de modalité similaire à celle qui a été refusée ou révoquée.

L'article 68, § 5, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté dispose :

« S'il s'agit d'un jugement de révocation d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines précise que la période au cours de laquelle le condamné était en détention limitée ou sous surveillance électronique est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi.

S'il s'agit d'un jugement de révocation d'une libération conditionnelle et d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées.

Sauf dans le cas d'une révocation conformément à l'article 64, 1°, le tribunal de l'application des peines fixe dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande.

Ce délai ne peut excéder six mois à compter du jugement lorsque le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement à titre principal dont le total ne dépasse pas cinq ans. Ce délai est d'un an maximum en cas de peines criminelles ou lorsque le total des peines correctionnelles d'emprisonnement principal est supérieur à cinq ans. Ce délai est de six mois minimum et de dix-huit mois maximum si l'affaire concerne une condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou plus ou une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines conformément aux articles 34^{ter} ou 34^{quater} du Code pénal ».

La nouvelle demande visée par le troisième alinéa de cette disposition est la demande d'une modalité qui a le même objet que celui de la modalité révoquée.

Le jugement attaqué révoque la mesure de libération conditionnelle accordée au demandeur et fixe à 364 jours à compter du prononcé, la date à laquelle le demandeur pourra introduire « toute nouvelle demande devant le tribunal de l'application des peines pour autant qu'il satisfasse toujours aux délais prévus par les articles 23 et 25 de la loi du 17 mai 2006 ».

Dans la mesure où il décide que le demandeur ne peut pas introduire, avant cette date, une demande d'une autre modalité d'exécution de la peine que celle de la libération conditionnelle, le jugement viole l'article 68, § 5, de la loi précitée.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Sur le second moyen :

Le moyen soutient qu'en n'ayant pas examiné la demande de révocation de libération conditionnelle du ministère public au plus tard dans les quinze jours de sa saisine, le tribunal a méconnu l'article 68, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

Aux termes de cette disposition, le ministère public peut saisir le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité d'exécution de la peine accordée. L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines. Cette audience doit se tenir au plus tard dans les quinze jours de la saisine du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines par le ministère public.

Les délais prévus par cet article sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité.

Le moyen, qui soutient le contraire, manque en droit.

(...)

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse le jugement attaqué en tant qu'il décide que le demandeur ne peut pas introduire, avant l'échéance d'un délai de 364 jours à compter du prononcé du jugement, une demande d'une autre modalité d'exécution de la peine que celle de la libération conditionnelle ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

(...)

Note

**Procédure devant le tribunal de l'application des peines :
la Cour de cassation apporte plusieurs clarifications**

Le 18 avril 2018, la Cour de cassation a prononcé deux arrêts en matière d'exécution des peines privatives de liberté, qui méritent de retenir l'attention.

Le premier (R.G. P.18.0318.F) lui a permis de préciser que, si un condamné peut renoncer à son droit d'être assisté d'un avocat devant le tribunal de l'application des peines, il faut toutefois que cette renonciation, librement consentie, ressorte des pièces de la procédure.

L'affaire concernait un condamné dont la libération conditionnelle avait été préalablement suspendue (sur pied de l'article 70 de la loi relative au statut juridique externe) et dont l'avocat n'avait pas été convoqué à l'audience ultérieure du tribunal de l'application des peines appelé à statuer sur l'éventuelle révocation de la libération conditionnelle (sur pied des articles 70, alinéa 3, et 68 de la même loi). Or, même s'il avait été acté au procès-verbal d'audience que le condamné acceptait de « comparaître volontairement », l'on ne pouvait pas en déduire, à l'estime de la Cour, qu'il avait volontairement accepté de se défendre sans l'assistance d'un avocat, ce qui va l'amener à casser le jugement prononcé.

Bien que l'arrêt ait été rendu à propos d'une procédure de révocation (visée à l'article 68 de la loi relative au statut juridique externe), son enseignement peut logiquement être transposé à toutes les autres situations où l'assistance de l'avocat est prévue devant le tribunal de l'application des peines, notamment lorsqu'il s'agit de statuer sur l'octroi (art. 53, al. 1^{er}) ou la modification (art. 61, § 4 et 63, § 3) d'une modalité d'exécution de la peine.

Le second arrêt (R.G. P.18.0383.F) a offert à la Cour de cassation l'occasion d'interpréter l'article 68, § 5, alinéa 3, de la loi relative au statut juridique externe. Cette disposition prévoit que, lorsqu'il révoque une modalité d'exécution de la peine privative de liberté (détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle ou mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire), le tribunal de l'application des peines doit indiquer, dans son jugement, la date à laquelle le condamné pourra « introduire une nouvelle demande »¹. L'imprécision de la formule rendait théoriquement possibles deux interprétations : soit l'on considérait que le tribunal pouvait interdire l'introduction, avant la date fixée, de toute nouvelle demande, soit au contraire qu'il lui était seulement possible de fixer une date à respecter pour l'introduction d'une demande portant sur *la même modalité que celle qu'il venait de révoquer*.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de cassation, le tribunal de l'application des peines de Bruxelles avait opté pour la première interprétation, et imposé à un condamné dont il venait de révoquer la libération conditionnelle d'attendre 364 jours avant de pouvoir introduire « toute nouvelle demande » devant lui. Mais, considérant que la nouvelle demande visée par l'article 68, § 5, alinéa 3, concerne uniquement la demande qui porte sur la même mesure que celle ayant donné lieu à révocation, la Cour de cassation va casser le jugement en tant qu'il

1 Étant entendu que la date en question doit se situer endéans certains délais, fixés par l'alinéa 4 de la même disposition.

avait décidé que le condamné devait également attendre 364 jours avant de pouvoir demander d'autres modalités que la libération conditionnelle.

À nouveau, bien que l'arrêt ait été rendu dans le cadre d'une procédure de révocation et qu'il porte dès lors spécifiquement sur l'article 68, § 5, de la loi relative au statut juridique externe, son enseignement paraît dépasser ce seul cadre : il devra être appliqué également dans le cadre de l'article 57 de la loi, qui impose au tribunal de l'application des peines d'indiquer la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, chaque fois qu'il refuse de lui octroyer une modalité que celui-ci a sollicitée. Le délai que le tribunal fixe ainsi ne devrait donc lui aussi se concevoir qu'en rapport à la mesure qui vient d'être refusée.

Marie-Aude BEERNAERT,
Professeure ordinaire à l'UCL